

Séance plénière

➤ JEUDI 9 JANVIER 2014 APRÈS-MIDI (179)

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

1. Projet de loi portant des dispositions relatives à la carte d'identité sociale et la carte ISI+, n^{os} 3137/1 à 3.

Dès le 1er janvier 2014, les organismes assureurs ne distribueront plus de nouvelles cartes SIS. Les cartes SIS perdues, volées ou arrivées en fin de validité ne seront plus remplacées. Et de nouvelles cartes SIS ne seront plus produites pour les nouveaux nés ou les nouveaux bénéficiaires de l'assurance obligatoire soins de santé. La procédure décrite ci-après remplacera ce système de cartes SIS sans pour autant toucher à l'accès garanti aux soins de santé.

La carte SIS est utilisée pour identifier les assurés sociaux, d'une part, et pour connaître leur statut dans l'assurance soins de santé, d'autre part. La disparition de la carte SIS n'aura pas pour conséquence la fin de ces finalités, elles seront simplement atteintes différemment.

En ce qui concerne le volet "identification", c'est le titre d'identité électronique belge (eID, KidsID, carte d'identité électronique délivrée aux ressortissants non belges de l'Union européenne, titre de séjour électronique délivré aux ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne) qui sera utilisée à partir de 2014 pour identifier l'assuré social. Les assurés sociaux qui ne disposent pas d'un titre d'identité électronique belge mais qui pourraient en posséder un s'ils accomplissaient les démarches nécessaires, devront demander ce document. Ceux qui n'ont pas droit à un titre d'identité électronique et tous les enfants âgés de moins de 12 ans recevront une carte résiduaire (dénommée ci-après la "carte ISI+") comme moyen d'identification.

Le titre d'identité électronique est délivré en Belgique aux personnes qui sont domiciliées sur le territoire belge, c'est-à-dire inscrites dans les registres de population d'une commune belge. À l'étranger, le titre d'identité électronique est délivré aux belges inscrits dans un poste diplomatique ou consulaire. De nombreuses personnes qui n'ont pas droit à un titre d'identité électronique belge, peuvent toutefois se faire soigner en Belgique (p.ex. les travailleurs frontaliers et les membres de leur ménage, les personnes qui ne possèdent pas la nationalité belge et qui ont séjourné en Belgique, mais qui n'y séjournent plus). Pour ces personnes, une carte ISI+ sera produite.

En ce qui concerne le volet "statut dans l'assurance soins de santé" de l'assuré social, ce statut pourra être connu par une consultation sécurisée des banques de données des organismes assureurs respectifs. Le moyen d'accès aux données d'un assuré social sera son numéro d'identification de la sécurité sociale (dénommé ci-après "NISS"), disponible sur le titre d'identité électronique et sur la carte ISI+.

Ainsi par l'ajout de ces cartes ISI+, l'ensemble des personnes pouvant bénéficier de l'assurance soins de santé pourra être clairement identifiée à l'aide d'un support dont les données pourront être captées simplement et de manière univoque. L'instauration de ce système complémentaire à celui des titres électroniques belges actuellement en vigueur concourra donc également à la prévention de la fraude individuelle au remboursement des soins de santé.

Grâce au titre d'identité électronique, le prestataire de soins pourra lire le NISS et s'assurer de l'identité.

Sur base du NISS, le prestataire de soins consulte les banques de données d'assurabilité qui sont gérées par les mutualités. Il appliquera ensuite le tarif relatif à la situation d'assurabilité de son patient. Le statut dans l'assurance soins de santé n'est donc pas enregistré sur le titre d'identité électronique. Le titre d'identification électronique belge ne sera ainsi utilisé que comme moyen d'identification des assurés sociaux afin d'accéder à leurs données d'assurance soins de santé. Seuls les enfants âgés de moins de 12 ans ainsi que les personnes qui ne peuvent disposer d'un titre d'identification électronique belge recevront une carte ISI+ à des fins d'identification.

Les avantages de ce nouveau système se situent principalement au niveau de l'actualité des données.

Il n'est plus nécessaire de copier ces données sur un support. L'assuré social ne doit pas non plus demander une mise à jour de ses données.

La durée de validité de toutes les cartes SIS est de dix ans. À l'avenir, les cartes SIS expirées ne seront plus renouvelées. À partir de 2014, seules les cartes SIS encore valides pourront être utilisées, durant une période limitée dans le temps, et ce uniquement à des fins d'identification. Les articles de la législation concernée relative à la carte SIS restent d'application, dans la mesure où ils sont pertinents.

Le projet de loi n° 3137 est adopté par 117 voix contre 1 et 11 abstentions

2. **Projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat, n^{os} 3233/1 à 4.**
- Proposition de loi (MM. Olivier Maingain et Damien Thiéry) insérant un article 20/1 dans les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, n° 388/1.
 - Proposition de loi (MM. Olivier Maingain et Damien Thiéry) insérant un article 6ter dans les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, en vue d'imposer la publicité uniforme et généralisée des avis de la section de législation du Conseil d'Etat, n° 389/1.
 - Proposition de loi (Mme Muriel Gerken et M. Stefaan Van Hecke) modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif, n° 1693/1.
 - Proposition de loi (MM. Ben Weyts, Siegfried Bracke, Koenraad Degroote et Jan Van Esbroeck) modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, en ce qui concerne l'évaluation des projets ou propositions de révision de la Constitution, n° 2091/1.
 - Proposition de loi (MM. Raf Terwingen, Jenne De Potter et Roel Deseyn, Mmes Leen Dierick, Nahima Lanjri et Bercy Slegers et MM. Jef Van den Bergh, Stefaan Vercamer et Kristof Waterschoot) modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, n° 2355/1.
 - Proposition de loi (M. Stefaan Van Hecke et Mme Juliette Boulet) modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, en vue de la publication des avis de la section de législation, n° 2447/1.
 - Proposition de loi (Mme Carina Van Cauter et M. Patrick Dewael) modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, n° 2583/1.

Le projet de loi n° 3233 est adopté par 105 voix contre 2 et 22 abstentions

3. Projet de loi portant dispositions diverses en matière électorale, n^{os} 3225/1 à 4.

Le présent projet de loi apporte différentes modifications et innovations dans le processus d'organisation des élections des Chambres législatives fédérales et des Parlements de Région et de Communauté, à savoir:

la mention possible sur l'acte de présentation de candidats du prénom usuel du candidat, la possibilité pour tous les candidats des deux sexes de compléter leur identité avec le nom de leur époux (-se), l'obligation de mentionner le nom d'un candidat en majuscule sur un bulletin ou un écran de vote et la possibilité de suppléance du président d'un bureau principal de collège ou de circonscription, en cas d'indisponibilité de celui-ci, lors de la procédure de validation des écrans de vote automatisé.

Le présent projet de loi vise également à ce que la publication des résultats électoraux soit réalisée déjà au niveau de la commune pour les élections des Chambres législatives fédérales et des Parlements de région et de communauté.

Le projet de loi n° 3225 est adopté par 127 voix et 1 abstention

4. Projet de loi organisant le vote électronique avec preuve papier, n^{os} 3229/1 à 4.

Le présent projet de loi a pour but de donner un cadre légal à l'utilisation du nouveau système de vote électronique avec preuve papier lors d'élection de compétence fédérale.

Le nouveau système de vote électronique comporte les éléments essentiels suivants:

- l'électeur émet son vote sur un ordinateur muni d'un écran tactile;*
- le vote de l'électeur est imprimé sur bulletin comprenant un code-barres — qui est le format électronique du vote — et le vote en format dactylographié, ce qui permet à l'électeur de visualiser son vote comme sur un bulletin papier "traditionnel";*
- l'enregistrement des votes s'effectue en enregistrant les codes-barres présents sur les bulletins de vote.*

Le projet de loi n° 3229 est adopté par 113 voix contre 1 et 13 abstentions

5. Proposition de loi (Mme sCarina Van Cauter et Sabien Lahay-Batteu et MM. Patrick Dewael et Mathias De Clercq) instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, n^{os} 1042/1 à 6.

La proposition de loi n° 1042 est adoptée par 80 voix contre 9 et 40 abstentions